

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20260806-lmc152688-AR-1-1
Date de télétransmission :	6 août 2026
Date de réception :	6 août 2026
Date d'affichage :	
Date de publication :	7 août 2026



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DE/2026/0763

portant autorisation de fonctionnement pour l'établissement d'accueil du jeune enfant
' Babyzen Angleterre ' à Nice

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de la santé publique, dans ses parties législative et réglementaire, Deuxième partie, Livre III, Titre II, chapitre IV « Établissements d'accueil des enfants de moins de six ans », notamment les articles L2324-1 à L2324-3 et R2324-27 ; R2324-20-3, R2324-27, R2324-34 ; R2324-39, R2324-41, R2324-42, R2324-46-1 ; R2324-46-2 et R2324-46-5 ;

Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;

Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;

Vu la loi Plein Emploi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 relative à la gouvernance en matière d'accueil du jeune enfant et le décret modificatif 2025-304 du 1^{er} avril 2025 relatif aux autorisations de création, d'extension et de transformation des établissements d'accueil de jeunes enfants et à l'accueil dans les micro-crèches ;

Vu l'arrêté 2021-0944 du 01/10/2021 portant autorisation de création et de fonctionnement de la micro-crèche « Babyzen Angleterre » sise 2 rue d'Angleterre à Nice 06000 ;

Vu le courrier réceptionné le 21/07/2026 de Madame Juliette DENYS informant du transfert de gestion de la micro-crèche « Babyzen Angleterre » à Monsieur Dayema SOUSSOU ;

Vu le courriel avec dossier de Monsieur Dayema SOUSSOU, gestionnaire de la SARL « Univers des Petits », informant de la modification du titulaire de l'autorisation de fonctionnement de la micro-crèche « Babyzen Angleterre » et du changement de superficie des espaces dédiés à l'accueil des enfants à compter du 24/08/2026;

Vu le dossier complet transmis par Monsieur Dayema SOUSSOU et réceptionné le 31/07/2026 ;

Considérant recevable la demande de Monsieur Dayema SOUSSOU, gestionnaire de la SARL « Univers des Petits », pour devenir gestionnaire de la micro-crèche « Babyzen Angleterre » ;

Considérant l'avis favorable du service départemental de protection maternelle et infantile ;

ARRETE

ARTICLE 1 : l'arrêté 2021-0944 du 01/10/2021 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : la SARL « Univers des Petits » dont le siège social est situé 75 avenue Cyrille Besset à Cagnes-sur-Mer est autorisée à faire fonctionner la micro-crèche dénommée « Babyzen Angleterre » sise 2 rue d'Angleterre à Nice 06000.

ARTICLE 3 : l'établissement est de type « crèche collective » soit un accueil collectif accueillant des enfants dans leurs locaux de manière régulière, occasionnelle et d'urgence.

ARTICLE 4 : la CAF participe au financement du fonctionnement de la structure par le versement de la prestation d'accueil du jeune enfant dans le cadre de sa politique d'action sociale et familiale.

ARTICLE 5 : la capacité d'accueil de cette micro-crèche qui fonctionne en multi-accueil, est de **12 places**.

Le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil soit 14 places conformément à l'article R2324-27.

ARTICLE 6 : l'établissement dispose de 94.5 m² d'espaces intérieurs dédiés aux enfants et d'un protocole de sorties quotidiennes et de sorties à thèmes au vu de l'absence d'espaces extérieurs dédiés aux enfants.

ARTICLE 7 : l'âge des enfants accueillis est de 10 semaines à 3 ans et 5 ans révolus pour les enfants en situation de handicap et/ou périscolaire.

ARTICLE 8 : l'établissement est ouvert du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h30 soit une amplitude horaire journalière de 10h30.

ARTICLE 9 : la directrice est titulaire d'un diplôme d'état d'infirmière et intervient à hauteur de 0,50 ETP.

L'effectif du personnel encadrant les enfants est constitué conformément à l'article R 2324-42 du code de la santé publique.

Un référent santé et accueil inclusif (RSAI) intervient dans la structure à hauteur de 10 heures annuelles dont 2 heures par trimestre a minima.

L'organigramme conforme à l'article 9 sus visé est joint au dossier d'autorisation.

ARTICLE 10 : l'établissement assure la présence auprès des enfants d'un effectif de professionnels relevant de l'article R 2324-42 suffisant pour garantir :

- un rapport d'un professionnel pour six enfants.

ARTICLE 11 : le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné.

ARTICLE 12 : le gestionnaire s'engage à communiquer au Département toute modification qui interviendrait dans le fonctionnement de la structure.

ARTICLE 13 : en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par envoi postal (18 avenue des fleurs, CS 61039, 06050 NICE cedex 1), soit par voie électronique (<https://citoyens.telerecours.fr>).

ARTICLE 14 : conformément à l'article R. 3131-2 du CGCT, le présent arrêté sera publié sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du département dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement.

ARTICLE 15 : Monsieur le Président du Conseil départemental et Monsieur Dayema SOUSSOU de la SARL « Univers des Petits » sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et notifié au demandeur.

Nice, le 6 août 2026

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'enfance

Annie SEKSIK